Département du Rhône

Commune de Haute-Rivoire

Révision du Plan Local d'Urbanisme

Mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées
Elaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales
Suppression du plan d'alignement valant servitude d'utilité publique

Rapport d'Enquête publique

14 novembre 2019- 13 décembre 2019

Maurice BONNAND
Commissaire enquêteur

Révision du Plan Local d'Urbanisme : Préambule

La commune de Haute-Rivoire est une commune 2030 ha et 1416 habitants au recensement de 2014 soit une densité de 69,75 hab/km², en limite ouest du département du Rhône, dans les Monts du Lyonnais, aux confins du département de la Loire dont elle est limitrophe avec les communes de Saint-Martin-Lestra et Virigneux Elle est par ailleurs limitrophe avec les communes du département du Rhône de, Saint-Clément-les-Places, Les Halles, Souzy et Meys. Elle fait partie de l'arrondissement de LYON et du canton de L'Arbresle. La commune étant située à une altitude variant de 437m. à 667 m. elle est identifiée en zone de montagne.
La commune de Haute-Rivoire est traversée par l'ancienne Route Nationale 89 redénommée aujourd'hui RD 389 ou RD 489.

Elle fait partie intégrante de la Communauté de communes des Monts du lyonnais. (CCMDL) depuis le 1er janvier 2017 date de la fusion de la communauté de communes des Hauts du Lyonnais et de la communauté de Chamousset en Lyonnais à laquelle Haute-Rivoire appartenait.

La principale entité urbanistique est le bourg dans lequel se trouve plus de la moitié de la population. Le bourg se présente comme une forme d'oppidum sur un promontoire, les extensions s'étant faites au fil du temps le long des voies de communication routière, à l'ouest au nord et au sud sans organisations précises. Une zone d'activités s'est implantée au Nord.
Des lotissements plus ou moins récents ont renforcé l'image d'un bourg central où on trouve des commerces et des artisans, l'église, les écoles, la mairie etc....

Le reste de la population habite dans des hameaux jamais très importants et d'autre part des maisons isolées souvent d'anciennes fermes rénovées. Il y a aussi les 37 exploitations agricoles qui sont autant de lieux d'habitation.

Le PLU en vigueur actuellement a été approuvé le 1er juin 2006.

La présente révision a été décidée par une délibération du conseil municipal du 14 octobre 2015.
Parmi les objectifs visés par la révision on notera en particulier les points suivants :

- Favoriser la protection et la valorisation du cadre de vie sans porter atteinte aux espaces naturels et agricoles
....
- Assurer un équilibre entre les diverses activités de la commune agriculture, industrie, artisanat, tourisme, commerce et loisirs
.....
- Permettre les actions qui contribuent au développement durable
- Redynamiser le cœur du village dans le schéma préconisé par le SCOT des Monts du Lyonnais

Voir Annexe

1 Préparation de l'enquête

1.1 Désignation par le Tribunal Administratif de Lyon

Le 11 septembre 2019, Monsieur le secrétaire du Tribunal Administratif de Lyon m'informe par téléphone de son intention de me désigner commissaire-enquêteur pour l'enquête publique devant se dérouler en novembre/décembre relative à la révision du PLU ainsi que du zonage d'assainissement des eaux pluviales et de la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Haute-Rivoire dans le département du Rhône. Lui ayant donné mon accord j'ai été désigné par décision **N°E19000241/69** du Président du Tribunal Administratif de Lyon du 12/09/ 2019, commissaire enquêteur pour l'enquête conjointe :

- Révision du PLU de Haute-Rivoire
- Zonage d'assainissement des eaux usées
- Zonage d'assainissement des eaux pluviales
- Suppression du plan d'alignement EL7

Dès ma nomination j'ai pris contact avec Mme Commarmond secrétaire générale de Haute-Rivoire afin d'organiser un rendez-vous avec Monsieur le maire de Haute-Rivoire. Compte tenu des disponibilités de l'un et de l'autre, ce rendez-vous a pu avoir lieu le 14 octobre 2019 à 15h30.

1.2 Le rendez-vous avec M.le Maire

Monsieur Nicolas MURE maire de Haute-Rivoire me reçut donc le 14 octobre 2019 accompagné de Mme COMMARMOND secrétaire générale.
Dans un premier temps Monsieur Mure me présenta la commune de Haute-Rivoire, ses caractéristiques, les problématiques relatives à l'urbanisme, l'économie, le commerce, l'agriculture.
A noter qu'à ce moment-là de l'organisation de l'enquête il était prévu que l'enquête devait également prendre en compte la modification du zonage d'assainissement et le zonage des eaux pluviales. Et de fait il s'est aussi rajouter un autre point : la suppression du plan d'alignement valant servitude d'utilité publique.
Monsieur le maire me présenta à la fois les caractéristiques essentielles de la commune de Haute-Rivoire et les particularités et objectifs de la révision. Haute-Rivoire est une commune des Monts du Lyonnais de moyenne altitude mais classée en zone de montagne. Elle s'étend sur 2020ha et elle compte environ 1400 habitants. Sur le plan économique l'agriculture est très importante avec 35 exploitations réparties sur l'ensemble du territoire, l'activité dominante est l'élevage laitier mais on trouve aussi des élevages bovins viande et un peu de maraîchage. Une particularité réside dans la présence d'une unité de méthanisation située pas très loin du bourg.
Cependant il y a sur la commune beaucoup d'artisanat, des commerces, deux grosses entreprises industrielles et des services ce qui en fait une commune relativement attractive. Les activités de tourisme y sont aussi présentes.
La problématique qu'a eue à résoudre cette révision c'est de réduire assez considérablement les zones à construire afin de répondre aux objectifs de développement durable et dans le même temps aux contraintes posées par le SCOT des Monts du Lyonnais. Ce qui risque d'induire quelques insatisfactions dans la population.
La deuxième problématique réside dans la réglementation des changements de destination des anciens bâtiments agricoles. Un gros travail a été réalisé par la commission PLU sur ce sujet.

Au cours de ce premier entretien nous avons fixé la durée de l'enquête, le nombre et les dates des permanences et leur durée. Nous avons aussi convenu des conditions matérielles dans lesquelles se tiendraient ces dernières.
Nous avons donc convenu que la durée de l'enquête serait d'un mois du jeudi 14 novembre à 9h au vendredi 13 décembre à 17h.30. Nous avons ensuite convenu qu'il y aurait 5 permanences et que les permanences auraient une durée de 2 heures.
Les dates choisies pour les permanences furent les suivantes :

- jeudi 14 novembre de 9 à 11h
- jeudi 21 novembre de 14 à 16h
- mardi 26 novembre de 15h30 à 17h30
- samedi 7 décembre de 9 à 11h
- vendredi 13 décembre de 15h30 à 17h30

Les horaires des 5 permanences permettant de prolonger leur durée si nécessaire.

1.2 L'information du public pendant la procédure de révision

1.2.1 L'information via le bulletin municipal

voir annexe

1.2.2 L'information par la presse locale

La presse locale, en l'occurrence « Le Progrès » s'est relativement peu fait l'écho de la procédure. Un article est cependant paru le 7 novembre 2019 annonçant notamment la révision générale du PLU et les trois autres enquêtes qui font l'objet du présent rapport.

Voir annexe

1.2.3 La mise à disposition du public d'un registre de concertation

Pendant toute la durée de la procédure de révision du PLU, et dès 2017 un registre de concertation a été tenu à la disposition du public aux jours et heures de la mairie. Il n'y a eu aucune observation sur ce registre.

1.2.4 Les rencontres avec la commission agricole

Plusieurs réunions ont eu lieu avec les exploitants agricoles de la commune ou intervenant sur Haute-Rivoire, la première ayant eu lieu le 28 septembre 2017. Il s'agissait au cours de cette réunion d'établir un diagnostic de la situation agricole de la commune compte tenu de l'importance à la fois de la surface mise en valeur par l'activité agricole et le nombre d'actifs vivant de cette activité. Ce diagnostic était incontournable pour établir un zonage du PLU permettant à l'agriculture de continuer à exister. Au cours des réunions suivantes on est arrivé à modifier sensiblement le zonage

agricole précédent en rendant ces zones moins contraignantes pour ce qui concerne la constructibilité des bâtiments agricoles.

1.2.5 Un atelier avec les entreprises de la commune

Un atelier de concertation s'est tenu le 23 janvier 2018 avec les artisans et chefs d'entreprises de la commune qui a permis à chacun de faire état de ses projets, difficultés ou attentes. C'est au cours de cette réunion qu'a été abordé le projet d'extension de la carrière.

1.2.6 La rencontre avec le monde associatif

Elle s'est tenue le 23 janvier 2018 et elle a surtout permis aux associations de mieux se faire connaître et de prendre connaissance du projet de PLU de Haute-Rivoire.

1.2.7 L'exposition permanente dans le hall de la Mairie

Cette exposition a été installée dans le hall de la mairie à partir de janvier 2019. Elle expliquait sur une huitaine de panneaux la procédure de révision du PLU et exposait les objectifs du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable). Elle était encore présente pendant l'enquête publique

1.2.8 L'information via le site internet de la commune

Le PADD a été mis en ligne, ainsi que les documents de concertation présentés lors des réunions publiques.

1.2.9 Les réunions publiques

Deux réunions publiques ont eu lieu.
Le 28 janvier 2019 la réunion a permis de présenter le PLU, la procédure de concertation, le projet de territoire et les orientations d'aménagement. Une trentaine de personnes étaient présentes et le champ des questions abordées a été assez large cependant que la question relative à la limitation de la constructibilité revenait souvent dans les préoccupations du public. Une autre préoccupation est abordée, celle de l'environnement.

Le 19 juin 2019 une deuxième réunion rassemblant une vingtaine de personnes a permis d'aborder le projet de territoire et sa traduction en matière de zonage, les OAP (Orientations d'aménagement et de programmation).

Ces réunions ont permis d'expliquer le projet de territoire de Haute-Rivoire. Elles n'ont pas été le lieu d'opposition majeure au projet. Par rapport à la densification projetée au bourg il a été possible d'expliquer cette disposition par le respect des textes législatifs en vigueur aujourd'hui et qui ont été intégrés dans le SCOT des Monts du Lyonnais

1.3 La publicité de l'enquête

La publicité pour l'enquête publique a été organisée correctement conformément à la réglementation par voie de presse, par affichage papier aux points habituels, par affichage lumineux au centre du Bourg et par internet.

Par voie de presse

L'enquête a été annoncée par voie de presse sur deux journaux locaux habilités à recevoir et publier ce type d'annonces, une fois 15 jours avant le début de l'enquête et une deuxième fois dix jours après le début de l'enquête.

Pour le Progrès les parutions ont eu lieu le 25 octobre et le 15 novembre 2019.
Pour l'Essor les parutions ont eu lieu aux mêmes dates

Voir annexes

Par voie d'affichage

Des affiches de couleur jaune et format A2 ont été apposées en mairie et aux lieux d'affichage habituels dans divers lieux et hameaux. Elles étaient présentes une dizaine de jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Voir annexe

Par internet.

Le site de la commune a annoncé avant et pendant l'enquête la tenue de celle-ci sur sa première page. Par ailleurs le site choisi par la mairie pour recueillir les contributions du public a aussi contribué à l'information du public.

Par affichage lumineux

Le Panneau d'affichage électrique situé place du Foirail a porté l'information sur la tenue de l'enquête publique dès avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Voir Annexe

2 Le dossier de l'enquête: « Révision du PLU »

Le dossier de l'enquête comprend :

Pour l'enquête sur la révision du PLU :

0 La décision de l'autorité Environnementale
1 Le rapport de Présentation
2 Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable
3 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation
4 Le règlement
  4a Le règlement écrit
  4b Plan de zonage (Planche Nord)
  4c Plan de zonage (Planche Sud)
  4d Plan de zonage (Planche Centre Bourg)
  4 e Liste des emplacements réservés
5 Les Annexes
  5a Liste des servitudes d'utilité publiques
  5b Plan des servitudes publiques
  5c Mémoire des annexes sanitaires
  5d Plan des réseaux d'eau potable
  5e Plans des réseaux d'assainissement
  5f Zonage d'assainissement des eaux usées
  5g Zonage d'assainissement des eaux pluviales
  5h Etude géologique

Pour l'enquête sur la mise à jour du schéma directeur d'assainissement
  La notice explicative du zonage des eaux pluviales.
  La carte de zonage des eaux pluviales
Pour l'enquête sur l'actualisation de l'étude de zonage d'assainissement des eaux usées
  La notice explicative de l'actualisation de l'étude de zonage d'assainissement des eaux usées
  La carte de zonage des eaux usées

2-1 Le rapport de présentation

La décision de l'autorité environnementale

Il est à noter avant toute autre considération que la Mission Régionale Environnementale par la décision n° 2019-ARA-KKUPP- 01433 , considérant après examen au cas par cas relative à la révision du plan local d'urbanisme et *sur la base des éléments fournis par la personne publique responsable, la procédure de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Haute-Rivoire (Rhône), objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00472,n'est pas soumise à évaluation environnementale* »

Voir Annexe

2-1-1 L'état initial de l'environnement

La commune de Haute-Rivoire est une commune des Monts du Lyonnais, entité géologique, géographique et humaine, située à cheval sur les départements du Rhône et de la Loire. Haute-Rivoire est d'ailleurs limitrophe du département de la Loire et les communes de Saint-Martin-Lestra et Virigneux.
La commune s'étend sur une surface de 2030ha et compte 1416 habitants. La densité de population s'élève donc à 69,7 hab. au km^{2}.
L'altitude de la commune varie de 437m à 667m.

Sur le plan géologique Haute-Rivoire se situe en bordure Est du Massif Central, son sous-sol est constitué de roches gneissiques et sédimentaires. Une partie de son territoire, le plus à l'est, est constitutif du bassin houiller de Sainte-Foy-L'Argentière est d'ailleurs caractérisé par des argiles exploitées dans une carrière aux confins de la commune de Souzy.

Sur le plan hydrographique la commune se caractérise par une double appartenance à deux bassins versants fluviaux. La plus grande partie de commune est drainée par le cours d'eau de la Thoranche et ses deux affluents le Thoron et le Ruisseau du Pont Lyonnais qui rejoint le fleuve Loire. La partie est de la commune est drainée par le ruisseau de Combron affluent de la Brévenne qui rejoint le Rhône.
Haute-Rivoire est donc concernée par :
- le bassin versant fluvial de Loire-Bretagne
- le bassin versant fluvial de Rhône Méditerranée.
Et en conséquence est concernée par deux SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau), Loire-Bretagne et Rhône-Méditerranée-Corse qui gèrent chacun en ce qui les concernent les objectifs définis en matière de bon état écologique et chimique de l'eau.

A noter que Haute-Rivoire est incluse dans la directive Nitrate entrée en vigueur en 2012 et applicable en 2015 – huit mesures sont à respecter--.

La commune de Haute-Rivoire est aussi concernée par le SRCAE qui réglemente les politiques liées à l'air et à l'énergie.
Ce document établi en 2014 définit les orientations en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Le SCOT et le PLU chacun en ce qui le concerne doit prendre en compte les recommandations et les réglementations en vigueur.

Les zones humides

La trame verte et bleue de Haute-Rivoire est constitutive de celle de la Communauté de Communes des Monts du Lyonnais dont le D.O.O. (Document d'Orientation et d'Objectifs) détermine les orientations et prescriptions suivantes :

- Protéger les réserves de biodiversité en tant que richesses naturelles du territoire et élément constituant de la qualité et de la diversité des paysages des Monts du Lyonnais

- Préserver et remettre en bon état les corridors écologiques pour assurer et garantir la fonction écologique du territoire et les continuités paysagères.

- Favoriser la continuité de la trame bleue comme corridor aquatique et capital premier du paysage.

- Préserver les espaces de nature ordinaire afin de garantir une perméabilité du territoire aux déplacements de la faune et affirmer son caractère rural.

- Promouvoir la biodiversité dans les projets d'aménagement.

2-1-2 Le diagnostic territorial

La commune de Haute-Rivoire dans son environnement administratif

La commune de Haute-Rivoire appartient à la Communauté de Communes des Monts du Lyonnais après avoir été partie prenante de la Communauté de communes de Chamousset en Lyonnais laquelle a fusionné avec la Communauté de Communes des Hauts du Lyonnais au 1er janvier 2017.
La CCMDL exerce les compétences suivantes :

- Aménagement du territoire
- Logement
- Economie
- Déchets
- Assainissement collectif et non collectif des eaux usées
- SCOT des Monts du Lyonnais approuvé le 11 octobre 2016 et exécutoire le 13 janvier 2017

Elle appartient aussi au Syndicat Intercommunal de l'Eau des Monts du Lyonnais qui gère l'approvisionnement en eau des communes adhérentes.

Elle adhère au SYDER s'agissant des énergies (la desserte électrique).

Par ailleurs la commune de Haute-Rivoire relève aussi de la Loi Montagne.

La commune de Haute-Rivoire dans son environnement socio-économique.

Son évolution démographique est plutôt en augmentation (+ 1,3 % dans les 10 dernières années) qu'il conviendrait d'infléchir pour atteindre les objectifs du SCOT (+0,9 % à l'horizon 2037). Un accroissement de 170 habitants d'ici à 2027 est souhaitable.

Sur le plan économique, l'objectif est de maintenir voire d'accroître le nombre d'emplois sur la commune, s'appuyant sur une agriculture dynamique assez diversifiée bien que majoritairement tournée vers l'élevage, et sur le tissu d'entreprises installées sur les zones d'activités du bourg.(8 au total).Notons que le secteur industriel est le plus gros pourvoyeur d'emplois sur la commune.
Les activités touristiques sont certes relativement développées à Haute-Rivoire mais sans réel impact économique. Cependant la commune est tout à fait moteur dans l'entretien et le développement de qui peut accroître la fréquentation des lieux touristiques de la commune (chemins ruraux, lieux typiques des Monts du Lyonnais…)

La commune de Haute-Rivoire dans sa capacité à accueillir de nouveaux habitants

Un potentiel important de logements vacants repérés dans le bourg évalués à 10 % des logements existants qu'il convient d'inciter à la rénovation et à l'occupation. Il a été aussi repéré quelques tènements en dents creuses dans l'enveloppe du bourg pour une surface « utile » de 1,72ha.

Par ailleurs un nombre important de logements potentiels a été repérés dans ce qu'il est convenu d'appeler d'anciens bâtiments agricoles pouvant bénéficier de changement de destination.18 bâtiments ont ainsi été repérés pour devenir de nouveaux logements. 3 autres l'ont été dans le cadre d'hébergement touristique, enfin une cinquantaine pour devenir des annexes à des habitations existantes.

3 Le PADD : Projet d'Aménagement et de Développement Durable

3.1 Le PADD présenté et débattu au conseil municipal

Dans le respect des articles L101-1 et L101-2 du code de l'urbanisme le PADD s'appliquera à :

- favoriser un développement urbain maîtrisé en trouvant un équilibre entre renouvellement urbain et extension dans un souci de gestion économe du sol.
- tendre vers la mixité sociale et la mixité des fonctions
- préserver et mettre en valeur le patrimoine bâti et agricole
- aller vers la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.
- réduire les émissions des gaz à effet de serre et maîtriser la consommation énergétique.

Le PADD se pense à horizon 2030 et s'articule autour de 3 grandes thématiques « estampillées » Développement Durable.

- Un développement du bourg nécessaire pour dynamiser la vie communale
- Une activité économique à poursuivre pour maintenir voire faire progresser le niveau de l'emploi sur la commune .
- Un développement communal préservant le caractère rural de Haute-Rivoire

3.1.1 Un développement du Bourg nécessaire pour dynamiser la vie communale

Il s'agit de rechercher une harmonie entre plusieurs préoccupations parmi lesquelles :

- Un accueil nécessaire de nouveaux habitants pour maintenir son dynamisme, son attractivité .... Pour ce un objectif de 170 habitants supplémentaires pour arriver à 1650 habitants à l'horizon 2030 et afin d'atteindre cet objectif on devra permettre à de nouveaux ménages d'actifs de s'installer à Haute-Rivoire

-afin de pérenniser les commerces et les services existants notamment le pôle médical et social

- mais aussi de maintenir le niveau indispensable des équipements nécessaire à la population parmi lesquels : les équipements scolaires, les équipements sportifs, de loisirs culturels et associatifs et également offrir aux habitants la possibilité de se raccorder au numérique.

-Dans la perspective d'un bourg accueillant il est nécessaire d'engager un travail de longue haleine sur le bâti existant tout en ouvrant la possibilité de logements neufs. Globalement en permettant sous certaines conditions la construction dans des « dents creuses » qui seront clairement identifiées dans le plan de zonage. L'effort devra finalement porter sur l'aménagement du bâti existant et sur une nécessaire politique de construction neuve, grâce à des OAP bien ciblées dans le bourg.

3-1-2 Une activité économique, support du développement communal, à conforter

- Maintenir et développer une agriculture dynamique est un objectif majeur. Cela passe par une protection des zones agricoles en privilégiant le développement urbain autour du bourg et en limitant les extensions urbaines hors du bourg. Parallèlement le développement des exploitations agricoles sera encouragé en permettant par exemple la construction ou l'extension des bâtiments agricoles, ainsi que la diversification des activités dans le respect des enjeux paysagers, environnementaux, et des risques naturels.

- Permettre le développement des entreprises existantes au sein des zones d'activités intercommunales situées sur la commune. Permettre également le maintien et le développement des entreprises situées dans les zones A de la commune dans le respect des enjeux agricoles , environnementaux et des risques... . Cet objectif s'entend y compris dans la perspective d'utiliser d'anciens bâtiments notamment ceux qui pourraient faire l'objet de changement de destination.

- Anticiper l'extension de la carrière, et parallèlement orienter les remises en état de la-dite carrière vers la création de terrains agricoles notamment pour la filière maraîchère.

- Accompagner pour les pérenniser les activités touristiques sur le territoire de la commune. Cela concerne à la fois la mise en valeur et l'entretien du petit patrimoine, l'hébergement touristique par le biais des changements de destination des anciens corps de ferme .

3-1-3 Un développement préservant le caractère rural de Haute-Rivoire

Le caractère rural de Haute-Rivoire est manifeste, il est constitué par des espaces agricoles, des espaces naturels qu'il convient de préserver. Ces espaces composent une trame verte et bleue qui sont autant de réservoirs de biodiversité importants qu'il faut protéger notamment, les deux secteurs à enjeux que constituent les ZNIEFF de type I de la Bourrie et de la Ronze. Parallèlement des corridors écologiques sont à accompagner, notamment la vallée de la Thoranche, la vallée du Combron et le ruisseau du Pont Lyonnais.
Parallèlement des cônes de vue sont à valoriser, sur le Bourg et la vue sur Saint-Martin-Lestra.
Enfin, les corps de ferme « des Monts du Lyonnais » constituent un élément essentiel du patrimoine rural de la commune qu'il convient de maintenir et de valoriser, le petit patrimoine, constitué de croix de chemins, de niches, d'abreuvoirs, de puits, de chapelles également. Le château de la Bonnetière participe également de ce patrimoine qu'il convient de valoriser.

Cependant ces objectifs de préservation et de mise en valeur de ce patrimoine ne doivent pas faire oublier que des risques naturels existent sur la commune et qu'il convient de les prendre en compte : il s'agit des risques sismiques, d'inondation, géologique, retrait-gonflement d'argiles et transport de matières dangereuses. Certains de ces risques pouvant entraîner une prescription d'inconstructibilité dans certaines zones y compris agricoles.

3-2 Les OAP au regard du Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Les OAP dans leur généralité garantissent la cohérence du projet avec les orientations du PADD en répondant aux objectifs de :

- Privilégier le développement au sein de l'enveloppe urbaine du bourg
- S'inscrire dans une logique de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain
- Poursuivre la diversification du parc de logements

De plus l'OAP de la zone UA centre bourg ouest répond à deux objectifs supplémentaires

- Offrir des espaces de stationnement supplémentaires dans le centre bourg
- Compléter le maillage de liaisons piétonnes notamment entre le centre-bourg et les quartiers d'extension.

Cependant que l'OAP thématique « préserver et mettre en valeur les fermes typiques des Monts du Lyonnais » répond aux objectifs de

- Préserver le patrimoine vernaculaire tout en lui permettant d'évoluer du fait de la transformation de l'activité agricole (ces bâtiments ne correspondent plus ou peu aux exigences techniques agricoles)
- Répondre aux besoins d'aujourd'hui tout en préservant cette identité des Monts du Lyonnais

3-2-1 L'OAP « zone UA Centre Bourg ouest »

Cette OAP propose la création de logements collectifs et/ou intermédiaires et/ou groupés sur des arrières de parcelles formant une dent creuse stratégique au coeur du Bourg, permettant de densifier celui-ci

3-2-2 L'OAP « zone UB Sud-Est du Bourg »

Cette OAP propose la création de logements groupés et/ou individuels sur un secteur en dent creuse accessible par l'impasse des amoureux

3-2-3 L'OAP « zone UB Sud-Ouest du Bourg »

Cette OAP propose la création de logements groupés et/ou individuels sur un secteur en dent creuse au sud-ouest du centre bourg, dans une typologie proche de l'existant (hauteur)

3-2-4 L'OAP « zone UB La Charmatière »

Cette OAP propose la création de logements groupés et/ou individuels sur un secteur à l'ouest du centre bourg et à proximité de l'école publique

3-2-5 L'OAP « zone AUa Rue de l'Ecole »

Cette OAP propose la création de logements collectifs et/ou intermédiaires et/ou groupés sur un secteur stratégique entre le centre bourg (commerces, services) et l'école publique, en dent creuse, afin de densifier le bourg.Il s'agit d'un secteur stratégique de par sa localisation qui mérite une opération d'ensemble.

3-2-6 L'OAP « zone AUb chemin du Gousson »

Cette OAP propose la création de logements groupés sur un secteur au nord du centre bourg afin d'intégrer un bâtiment existant à la façade urbaine.

3-2-7 L'OAP « zone AUb et AU à Rampot »

Cette OAP propose la création de logements groupés et/ou intermédiaires et/ou individuels d'abord en dent creuse sur le secteur d'extension Ouest du centre bourg puis en extension jusqu'à la limite structurante de la voirie : rue de la Charmatière.

3-2-8 L'OAP thématique « préserver et mettre en valeur les fermes typiques des Monts du Lyonnais »

Cette OAP vise à conserver la morphologie et la volumétrie des fermes typiques des Monts du Lyonnais qui caractérise le territoire rural de Haute-Rivoire.

4. La traduction réglementaire

4-1 Les zones du PLU.

4-1-2 Les zones urbaines et à urbaniser

La zone UA Zone urbaine centrale et mixte correspondant au bourg ancien
La zone UB Zone urbaine à vocation principale d'habitat correspondant aux extensions du bourg
La Zone UI Zone urbaine à vocation économique, industrielle, artisanale
La Zone UL Zone urbaine à vocation d'activités sportives et de loisirs et d'équipements collectifs
La zone AU Zone à urbaniser insuffisamment équipée non opérationnelle à vocation d'habitat
La zone AUa Zone à urbaniser opérationnelle à vocation principale d'habitat, d'extension du centre-bourg
La zone AUb Zone à urbaniser opérationnelle à vocation principale d'habitat

4-1-3 Les zones agricoles et naturelles

La zone A Zone agricole
La zone An Zone Agricole non constructible
La zone N Zone naturelle

La zone Nl Zone naturelle sportive, touristique et de loisirs (sans STECAL)

4-2 Le règlement

Le règlement du PLU est organisé en plusieurs parties regroupées en 5 titres.

Le titre 1 Dispositions générales.
Le titre 2 Dispositions Applicables aux zones urbaines
Le titre 3 Dispositions applicables aux zones à urbaniser
Le titre 4 Dispositions applicables aux zones agricoles
Le titre 5 Dispositions applicables aux zones naturelles
Le titre 6 Annexes

5 Les avis des PPA (Personnes Publiques Associées)

La commune de Haute-Rivoire a transmis pour avis le projet de PLU à 22 Personnes Publiques Associées.
8 avis ont été transmis à la commune, dont un le dernier jour de l'enquête publique

5.1 Avis de l' Etat

5-1-1 Avis du directeur des territoires

L'État dans son avis du 24 octobre 2019, émet un avis favorable assorti de deux réserves à lever après l'enquête publique et de quatre remarques. Dans la note annexe à ces réserves et remarques l'État par la voix du directeur départemental des territoires explicite ces réserves et remarques.
La première réserve concerne l'objectif de réduction de la consommation du foncier dans les zones AU stricte et UB (couvertes par une AOP) en portant la densité à 20 logements par hectare ce qui est conforme aux prescriptions du SCOT.
La deuxième réserve est factuelle, le directeur des territoires demande à supprimer les trois changements de destination des parcelles A955, D763 et B920 du fait qu'elles ne sont raccordées ni à un réseau d'assainissement ni à un réseau d'eau potable.

Les remarques de l'État au nombre de 4 questionnent :
- le respect des préconisations du SCOT lors de la création d'une voirie dans la ZNIEFF de type 1 de la Bourrie en matière de fonctionnalités écologiques
- le degré de protection des haies des alignements d'arbre et les corridors
- la limitation de la surface en emprise au sol lors de l'extension d'une habitation en zone A ou N
- le respect des dispositions relatives à la numérisation du PLU

Par ailleurs l'État fait aussi quelques observations concernant les risques, le plan de zonage, le dossier OAP, la sécurité incendie dans les changements de destination.

5-1-2 Avis de la CDPENAF

Par un courrier en date du 18 novembre 2019 du service connaissances et aménagement durable des territoires et sous la signature de la responsable de l'atelier connaissance du foncier et urbanisme durable la CDPENAF émet un avis favorable assorti de deux réserves :

- Dans le règlement des zones A et N, doit être précisée la surface maximum autorisée de l'emprise au sol des extensions des bâtiments existants
- limiter à 200m^2 la surface maximum autorisée de l'emprise au sol des extensions et annexes des bâtiments faisant l'objet de changements de destination.

5.2 Avis de la Chambre d'agriculture

La chambre d'agriculture du Rhône sous la signature de son président, Gérard Bazin émet un avis favorable assorti de 2 remarques.
La première concerne la limitation à 200m^2 de la surface habitable dans le cas d'un changement de destination, qu'il s'agisse d'extension ou de création de logement.

La deuxième concerne l'exploitation de la carrière, la chambre d'agriculture estimant prématurée l'inscription d'une trame prévoyant l'inscription de l'extension de la carrière dès cette révision.

5.3 Avis de la Communauté de Communes des Monts du Lyonnais

L'avis de la CCDML est parvenu en mairie le dernier jour de l'enquête.
L'avis est favorable mais assorti de 3 prescriptions et fait l'objet de 5 recommandations
Les prescriptions sont les suivantes :

- Reprendre l'OAP n°2 pour y inclure le tènement triangulaire.
- Modifier le cadre de certaines OAP pour maîtriser les formes urbaines en vue de limiter à 30 % la production de logements individuels, à vérifier sur l'ensemble des tènements constructibles de la commune.
- Compléter l'article A.1.1 du règlement concernant les logements des agriculteurs…..

La CCMDL fait part de 5 recommandations :

- Assurer un suivi précis de l'évolution des bâtis pouvant faire l'objet d'un changement de destination.
- En introduction de l'article DG12 du règlement et/ou des articles A22 et N22 rappeler l'application en parallèle de l'OAP thématique « préserver et mettre en valeur les fermes typiques des Monts du Lyonnais »
- Dans le règlement UB encadrer les surfaces commerciales….
- Retirer le secteur »carrières » au sein de la zone N
- Attribuer le secteur nuancier des enduits de façades également aux bardages métalliques des bâtiments d'activité.

5.4 Avis du Syndicat des eaux des Monts du Lyonnais et de la basse vallée du Gier

Dans une note non signée, le SIEMLY revient sur un certain nombre de points résultant d'une analyse détaillée en faisant ressortir les lieux où seront nécessaires des renforcements de canalisation en fonction des projets futurs portés par la commune Il souligne toutefois que dans les changements de destination il faudra probablement procéder à une étude spécifique.

5.5 Avis de la commune de Les Halles

Par l'intermédiaire de son maire le conseil municipal a émis un avis favorable à la révision du PLU de Haute-Rivoire.

5.6 Avis de la commune de Virigneux

Par l'intermédiaire de son maire le conseil municipal a émis un avis favorable à la révision du PLU de Haute-Rivoire.

5.7 Avis du SYRIBT

Par un mail en date du 09 septembre 2019 le SYRIBT déclare ne faire ni remarques ni observations particulières à la révision du PLU de Haute-Rivoire

5.8 Avis du Conseil Régional

Le conseil régional n'a pas répondu à la demande d'avis de la commune de Haute-Rivoire

5.9 Avis du Conseil départemental

Le conseil départemental sous la signature de son président M. Christophe Guilloteau émet les souhaits suivants :

- ❖ que soit consulter les services du département lorsque les OAP UB sud-Ouest du bourg et AUa du Bourg viendront à devenir opérationnelles
- ❖ qu'il soit pris en compte la charte de l'habitat adapté dans les programmes d'habitation en construction neuve ou en réhabilitation
- ❖ que soit conserver les chemins inscrits au plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnées.

5.10 Avis de la Chambre des métiers et de l'artisanat

Sous la signature de M. Alain Audouard, président, la Chambre des métiers émet un avis favorable mais s'interroge notamment concernant de ce que la sous-destination industrie soit proscrite dans les zones UA et UB ce qui lui semble contraire aux attendus du PADD . Il s'interroge également sur la possibilité d'extension des entreprises situées en zone A.

6 Déroulement de l'enquête

L'enquête a été déclarée ouverte le 14 novembre 2019 à 9h au moment où j'ai paraphé le registre d'enquête. J'ai déclaré l'enquête close le vendredi 13 décembre 2019 à 17h30.

6.1 Les conditions matérielles de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans les meilleures conditions possibles. J'ai tenu mes permanences dans la salle du Conseil Municipal où j'ai pu recevoir le public en toute discrétion' ai pu à chacune de mes 5 permanences disposer sur les tables, le dossier complet du PLU arrêté ainsi que, en cas de besoin les plans du PLU de 2010 ce qui permettait éventuellement de mieux visualiser les parcelles concernées par certaines requêtes du public.

Le public attendait dans le hall d'entrée de la salle du conseil à l'étage qui faisait office de salle d'attente.

6.2 La fréquentation des permanences

Le 14 novembre j'ai reçu 2 personnes .

Les deux ont déposé une requête sur le registre,

Le 21 novembre j'ai reçu 4 personnes.

Les 4 personnes ont posé les questions relatives à la constructibilité de leur parcelles

2 ont écrit une requête sur le registre.

Les 2 autres m'ont indiqué qu'elles transmettraient un courrier ou reviendraient déposer un écrit sur le registre. ce qui fut fait

Le 26 novembre j'ai reçu 3 personnes .

Une personne a déposé une requête sur le registre les deux autres ont transmis un courrier.

Le 7 décembre j'ai reçu 8 personnes

Aucune n' a laissé de requête sur le registre.

Une a longuement regardé le plan de zonage et sans doute satisfaite de ses observation et de mes explications n'a rien transcrit sur le registre.

2 ont laissé une contribution écrite

Une famille a expliqué après un long échange avec moi qu'elle reviendrait apporter une contribution lors de la dernière permanence. Ce qui fut fait.

Cinq autres personnes qui avaient décliné leur identité m'ont indiqué soit qu'elles reviendraient soit

qu'elles transmettraient un courrier. Or il n'en fut rien. Il s'agit de M.et Mme Guilloud, M. Faure François, M. Cernesse Laurent, M.Tissot Franck et M. Court.

Le 13 décembre j'ai reçu 7 personnes dont une qui était déjà venue lors de la permanence précédente et qui a déposé un courrier.

Deux ont déposé une requête sur le registre.

Deux ont déposé un courrier explicitant leurs demandes.

Deux qui avaient décliné leur identité et qui m'avaient déclaré leur intention de me transmettre un courrier ne l'ont pas fait. Il s'agit de MM Thollet Vincent et Lornage Roger.

6.3 Le registre dématérialisé

Il a été ouvert dès le premier jour de l'enquête. Il a reçu 2 visiteurs qui ont déposé chacun une requête.

6.4 Les personnes rencontrées au cours de l'enquête à mon initiative

Au cours de l'enquête et à ma demande, j'ai rencontré en mairie Mme Torrès du Bureau d'études Réalités-Urbanisme et Aménagement, qui a accompagné la commune dans l'élaboration de la révision du PLU. Cette rencontre avait pour but de préciser et de comprendre certaines parties du document « Rapport de présentation » qui me semblait à certains endroits trop imprécis ou au contraire regorgeant d'informations qui ne me semblaient pas essentielles. Cette rencontre fut fructueuse pour la compréhension du texte et son aptitude à donner aux élus les éléments pour prendre les décisions en toute connaissance de cause.

7 Analyse des observations transcrites sur le registre papier, sur le registre dématérialisé ou par un courrier et réponses de Monsieur le Maire

- *Les interventions du public interrogeant les changements de destination.*

Il s'agit
- de l'observation **O3 de M. et Mme NALIN** propriétaires d'un corps de ferme au lieu-dit Le Couzeuil parcelle cadastrée 151 et 152. lesquels bâtiments font l'objet d'un changement de destination en vue d'un agrandissement de l'habitation existante (page 27 du Règlement). M. et Mme Nalin ont un autre projet et ils souhaiteraient connaître les critères qui ont présidé à ce choix.

Réponse de M. le Maire : L'absence d'un chemin public pour l'accès à cette parcelle ne permet pas d'accéder à cette demande

- de l'observation **O5 de M. De Saint-Jean Dimitri** qui souhaite acheter un corps de ferme au lieu-dit la Valletière (parcelle A1011) pour y habiter et installer son entreprise de charpente-couverture Pour cela il lui faudrait avoir l'autorisation d'aménager la grange qui fait partie du corps de ferme.

Réponse de M. le Maire :Il est décidé de répondre favorablement à cette demande, dans la mesure où il correspond à un objectif du PADD visant à augmenter les emplois sur la commune.

- de la contribution **C4 de M. et Mme Renaud** qui souhaitent à priori régulariser leur situation vis à vis d'un bâtiment qu'ils ont aménagé au fil du temps sur les parcelles 562, 610. Ces parcelles sont classées en zone N.

Réponse de M. le Maire : L'objectif du PLU n'est pas de permettre des régularisations de ce type.

- de la contribution **C5 de Mlle Dos Santos Coralie** qui souhaite acquérir et aménager un bâtiment d'une ancienne ferme au 528 Chemin des Ignys afin d'y habiter elle-même et sa jeune sœur handicapée dont elle a la charge. Or ce bâtiment ne figure pas dans la liste des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination. Ce que j'ai vu de ce bâtiment ne me paraît pas en contradiction avec votre objectif de préserver les anciens corps de ferme au titre des changements de destination.

Réponse de M. le Maire: Il est décidé d'ajouter un bâtiment pouvant changer de destination rendant possible le projet

- de la contribution **RD1 de Mme Carine Montoux** qui souhaite acquérir la propriété de M. Antoine CARNOT au lieu-dit Le Couzeuil parcelles D674 et D187, dans le but d'y habiter et d'installer dans l'autre bâtiment leur local professionnel à usage de bureau.
Dans le « Document Règlement du PLU » à l'article DG12 en page 20 le tènement en question est repéré **« B »** comme faisant partie des bâtiments concernés par un changement de destination en vue d'une activité touristique.
En fait cela s'applique-t-il de façon stricto-sensu ou une activité de bureau pourrait-elle s'exercer dans un bâtiment ayant fait l'objet d'un changement de destination ?
Réponse de M. le Maire: Il est décidé de compléter le règlement en autorisant les changements de destinations de ces bâtiments A,B et C pour de l'hébergement touristique ainsi que des bureaux.

▶ *Les interpellations du public par rapport au reclassement en zone A ou N de parcelles précédemment en zones à construire*

Il s'agit :

- de l'observation **O4 de M. Berthet Jean-Paul** qui fait plusieurs demandes ou remarques. Il demande en premier lieu que sa parcelle n° 585 le long de la voie communale de Charmatière soit classée en zone UB et non en zone N comme dans le projet soumis à l'enquête. La situation de cette parcelle était dans le PLU précédent en zone N. Elle est effectivement construite, manifestement elle est raccordée aux réseaux (eau, assainissement, électricité, etc….) La situation est la même pour les parcelles voisines.

Par ailleurs M. Berthet fait deux autres observations l'une concernant l'absence, sur le plan de zonage, de l'unité de méthanisation (et aussi d'autres constructions…) la deuxième pour signaler que le plan d'assainissement n'est pas à jour. Personnellement je trouve très surprenant que l'unité de méthanisation ne figure sur aucun des plans soumis à l'enquête.

Réponse de M. le Maire: Cette parcelle était déjà en zone non constructible dans le précédent PLU, il n'est pas souhaité de modifier le zonage.

- de l'observation **O6 de M. Lornage Roger** qui souhaite que la parcelle de terrain n° 442 au lieu-dit La Brosse reste en zone UB. Effectivement cette parcelle était dans le PLU précédent en zone UB ainsi que deux autres parcelles construites. Il semble que ces parcelles soient raccordées aux réseaux d'eau et d'assainissement. Eu égard à la configuration du terrain et à la proximité immédiate des zones construites on peut trouver surprenant ce reclassement en zone An.

Réponse de M. le Maire: Il est décidé de maintenir 400m^2 en zone UB

- de la contribution **C3 de Mme Berthet-Delpouve** qui demande le reclassement en zone AU de ses parcelles de terrain n° 448 et 450 qui sont en zone An au projet à l'enquête publique. Ces parcelles étaient dans le PLU précédent en zone AU dont la définition était : « Zone insuffisamment équipée réservée pour une urbanisation future après modification du PLU ». La commune conformément aux objectifs du PADD et en conformité avec le SCOT des Monts du Lyonnais a décidé un autre classement en Zone An dont la définition est : « zone agricole non constructible ».
Donner satisfaction à cette demande reviendrait à remettre en cause l'économie générale du PLU.

- de l'observation **O2 (corroborée par une contribution écrite C3) par laquelle M. et Mme Berthet-Delpouve** souhaitent que leurs parcelles 448 à 450 soient reclassées en zone à construire dans le PLU. Je ne mets pas en doute la bonne foi des demandeurs cependant je considère qu'il ne peut être répondu positivement à cette demande au risque de remettre en cause l'équilibre générale du PADD.

Réponse de M. le Maire: Répondre positivement à cette demande remettrait en cause les orientations du PADD.

- *Les interpellations du public par rapport aux OAP*

Il s'agit de :

- de l'observation **O1 de M. et Mme Corrand Christian** qui souhaitent connaître quelles seront les conditions pour vendre du terrain dans la zone AUb. Dans leur observation-demande ils disent être propriétaires de la parcelle 156 en fait il s'agit de la parcelle 356. Cette parcelle est en zone AUb du PLU et dans l'OAP sectorielle « 1-7 OAP Sectorielle Rampot ». Le règlement de l'OAP stipule que la zone AUb est opérationnelle. Certes cela veut dire que sa réalisation peut être relativement rapide mais qu'une construction d'une maison est subordonnée à un projet d'ensemble conforme à l 'OAP 1-7. C'est de fait ce que j'ai dit oralement à M. et Mme Corrand.

Réponse de M. le Maire : Il est imposé une opération d'aménagement d'ensemble de la zone en une ou plusieurs tranches, avec la mise en place d'une desserte globale pour l'ensemble de la zone et laissant un accès pour la zone AU

- de la contribution écrite **C2 de Mme Michel Eliane (et conjointement de Mme Michel Arlette)** qui pose une question relative au classement des parcelles 870 et 871. J'ai rencontré Mme Eliane Michel le 21 novembre. Je m'étonne de ce que la parcelle 870 qui est déjà en partie construite soit à la fois en zone AUb et dans l'OAP Le Rampot. Il me paraît justifié qu'elle soit en UB comme les parcelles contigües 360, 361, 362, 1172……. S'agissant de la parcelle 871 je ne pense pas que son classement en zone AU et dans l'OAP puisse être remise en question.

Réponse de M. le Maire :Il est décidé de maintenir la parcelle 871 en zone AU, par contre il est souhaité reclasser une partie de la parcelle 870 en zone UB, la maison existante et sa continuité jusqu'en zone UB représentant environ 400m^2

- de la contribution **C8 de M. Glas Jean-Paul** qui pose 3 questions qui peuvent être classées dans cette catégorie.
Sa première question « je souhaiterais qu'une partie du terrain (parcelles 313, 314, 315) ne soit pas préemptée en vue d'une construction ». Je comprends cette question comme étant une remise en cause du classement dans l'OAP de ces trois parcelles. Y donner suite reviendrait à remettre en cause l'économie générale du PLU.
Dans sa deuxième question il demande qu'il soit tenu compte de la modification de numérotation cadastrale de ses parcelles sur le plan de zonage du PLU. Cela ne concerne pas la révision du PLU.
Par la troisième question il demande qu'une partie de la parcelle 1906 ne soit pas intégrée dans l'OAP. (la partie au nord-est de la maison déjà construite sur la dite parcelle). Il vous revient de décider du bien-fondé de cette demande.

Réponse de M. Le Maire : Les deux premières ne peuvent être prises en compte car elle remettrait en cause le projet communal.
La troisième demande ne peut être totalement satisfaite car il doit être réalisé un accès routier sur une partie de la parcelle.

- *Les interpellations du public relatives au zonage des terrains à vocation agricole*

Il s'agit de

- de l'observation **O7 de M. Audouard Thibault** qui porte deux demandes.

+ La première pour souhaiter que les parcelles 174, 175, 176, 178, 183, 710 situées au lieu-dit Hauteville, en zone N(naturelle) au projet de PLU soumis à l'enquête, soient reclassées en zone A (agricole). Il s'agit en fait de se donner les moyens de pérenniser l'exploitation. Une parcelle en zone N est parfaitement exploitable pour l'agriculture mais elle est absolument inconstructible y compris pour un bâtiment à vocation agricole. Compte-tenu de la proximité de ces parcelles avec le siège actuel de l'exploitation M. Audouard demande que ces parcelles soient reclassées en Zone A (agricole). Il me semble que cette demande est parfaitement en harmonie avec les objectifs du PADD, notamment : page 12 du PADD :

1) permettre le développement des exploitations agricoles.
.... Il s'agit ainsi de maintenir des zones agricoles constructibles suffisantes pour permettre le développement de ces exploitations agricoles.....

Réponse de M. le Maire: Il est décidé de répondre favorablement à cette demande sauf pour la parcelle 178, très pentue.

+ la deuxième pour demander que la parcelle 273 au lieu-dit la Rochetière classée en zone A, mais aussi en EBC, ne le soit plus. Le classement en EBC (Espace Boisé Classé) exclut toute coupe d'arbres ou d'arbustes. M. Audouard exprime sa volonté de planter en contrepartie des haies autour de ses parcelles, ce qu'il a déjà fait, m' a-t-il dit.

Le classement en EBC des espaces boisés est un outil absolu contre le déboisement intempestif dans les massifs boisés.
L'article L113-1 du code de l'urbanisme stipule que :
« les PLU **peuvent** classer les forêts, les bois, parcs à conserver, protéger ou à créer .... »
Cependant il ne dit pas qu'il **doit** classer en EBC tous les bosquets, les bois les haies d'une commune.

S'agissant de cette deuxième demande formulée par M. Audouard il me semble qu'il n'y a rien en contradiction avec le PADD du PLU de Haute-Rivoire.

Réponse de M. le Maire : Il n'est pas souhaité supprimer l'espace boisé classé sur ce bosquet, qui participe à la biodiversité du territoire mais également aux enjeux paysagers et d'identité des Monts du Lyonnais. L'espace boisé classé permet un entretien mais interdit le défrichement

- de l'observation **O8 de M. BERTHET Denis** qui porte deux demandes.

+ l'une pour demander le reclassement de la parcelle n°446 en zone UB afin, écrit-il de pouvoir y construire une maison pour sa retraite.

Réponse de M. le Maire :Il n'est pas souhaité étendre la zone UB à cet endroit qui n'est pas raccordé à un réseau d'assainissement....

+ L'autre pour demander le reclassement en zone A des parcelles 225,226 et 227 en zone A (Agricole) alors qu'elles sont dans le projet soumis à l'enquête en zone N (naturelle) Il s'agit pour cette demande de la même problématique que pour la demande de M.Audouard . Il s'agit pour M. Berthet de maintenir un potentiel agricole pour ces 3 parcelles. Je fais donc la même remarque que celle que j'ai faite à la demande de M. Audouard.

Réponse de M. le Maire : La seconde observation est prise en compte pour permettre le développement de l'exploitation agricole à proximité.

- *Les interpellations du public par rapport à la constructibilité d'une ou de plusieurs parcelles*

Il s'agit de :

- de la contribution **C1 de M. Ponchon Patrice** qui pose plusieurs questions sur ce qui est possible de construire sur sa parcelle n°553 Telle qu'elle est formulée cette question n'interroge pas spécifiquement la révision du PLU.

Réponse de M. le Maire : La zone UB est constructible et permet de construire des annexes sans limitation de surface

- de la contribution **C7 de M. Michel Alain** qui pose la question de la constructibilité d'une piscine sur sa parcelle. Cette question ne devrait pas interroger la révision du PLU. Cependant telle qu'elle est formulée elle nous confronte à une interrogation sur la limite entre la zone UB, où est bâtie sa maison et la zone N, dans la parcelle n°622. Le questionnement est le suivant la limite est-elle comme présentée sur le plan soumis à l'enquête ou comme elle est sur le plan qu'il a fourni émanant de M.Didier Gautier, architecte ?

Réponse de M. le Maire : Il est décidé d'adapter la limite de la zone constructible à son projet d'extension (modification très mineure du zonage)

- de la contribution **C9 de M.Raisson** qui interroge sur la possibilité qu'il aura ou non de construire un garage sur sa parcelle, un garage éloigné de plus de 20m de sa maison. Il souhaite cette possibilité eu égard aux épisodes neigeux qui sévissent parfois à Haute-Rivoire et ce garage lui permettrait de rejoindre la route plus facilement malgré la pente. En conséquence il demande un assouplissement de cette règle.

Réponse de M. le Maire :Cette demande avait été émise lors de la modification du PLU qui portait sur le règlement des zones agricoles et naturelles, mais ce point ne pouvait être pris en compte, étant donné que le règlement est rédigé en lien avec la doctrine de la CDPENAF du Rhône. Il n'est donc pas envisagé de modifier ce point de règlement.

- de la contribution **RD2 de M. Marc Joannon** sur la faisabilité de son projet de hangar pour stocker du matériel de maçonnerie. La question essentielle est que, au projet de PLU soumis à l'enquête, les bâtiments ne font pas l'objet d'un changement de destination.

Réponse de M. le Maire : Ce bâtiment est identifié en changement de destination pour extension de l'habitation. Il est envisagé d'identifier une partie du bâtiment en changement de destination pour une activité économique, de bureau, industrie, entrepôt en lien avec son activité existante, comme vu précédemment pour l'observation O5.

- *Les interpellations du public par rapport au classement d'une parcelle*

- de la contribution **C6 de M. et Mme Gerin Albert** qui demandent que leur parcelle de terrain n° 517 soit classée en zone UB comme la parcelle n°510 qui lui est contigüe. Je ne reviens pas sur l'argumentation de M. et Mme Gerin Albert, sur l'erreur qui aurait abouti au non classement de cette parcelle en zone UB qui ne concerne pas la procédure en cours de révision du PLU. Toutefois je remarque que la dite parcelle 510 est en zone A jouxtant à l'est une parcelle déjà construite en zone A et à l'ouest la parcelle 517 en zone UB.

Réponse de M. le Maire : Il n'est pas envisagé d'étendre la zone constructible à cet endroit, la parcelle était déjà classée en zone non constructible au précédent PLU.

- *Une interpellation qui ne concerne pas directement la révision du PLU*

- Il s'agit de la contribution **C10 de Mme Tissot-Protière** qui porte sur le projet qu'elle a pour le futur de la création d'un hébergement pour animaux abandonnés au hameau « le Boulot » sur les parcelles 200, 201,et 865. Cet ensemble de parcelles étant en zone A.

Réponse de M. le Maire : Le classement en zone agricole est le plus adapté pour permettre des constructions agricoles.

Fait à Saint-Joseph,
Le 15 janvier 2020

Maurice BONNAND
Commissaire enquêteur

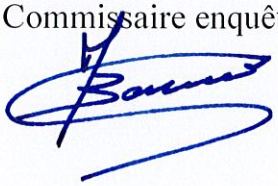

Enquête : Actualisation de l'étude de zonage d'assainissement des eaux usées

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale, après examen **au cas par cas** relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Haute-Rivoire en date du 9 octobre 2019

Article 1er :
En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Haute-Rivoire, objet de la demande n°2019-ARA-KKUPP-1692, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

A Les objectifs de l'établissement du zonage d'assainissement sont de deux ordres

1. Technique

- L'optimisation des choix d'assainissement au regard des différentes contraintes
- La revalorisation de l'assainissement non collectif, en tant que technique épuratoire alternative et intéressante sur le plan économique et environnemental
- L'identification des zones d'assainissement collectif
- La délimitation fine des périmètres d'agglomération au sens assainissement
- L'évolution des flux raccordables sur les ouvrages collectifs
- La précision des zones d'intervention des services publics d'assainissement et non collectif (lisibilité du service public)

2. Stratégique

- La cohérence des politiques communales en matière d'assainissement c'est à dire l'adéquation entre les besoins de développement et la capacité des équipements publics.

- La limitation et la maîtrise des coûts de l'assainissement collectif

Il faut rappeler à ce moment-là de la présentation de cette actualisation, que la commune a déjà réalisé son étude de zonage d'assainissement en 2003 et l' a modifié en 2005. Elle a cependant souhaité actualiser son étude de zonage d'assainissement des eaux usées afin de disposer d'un document concordant avec le PLU en cours de révision.

B La situation actuelle en matière d'assainissement des eaux usées

1 Assainissement Collectif

Seul le bourg est doté d'un assainissement collectif qui est constitué de deux réseaux et de deux stations de traitement :

1. La station des Prébendes

Lagune à 3 bassins d'une capacité de 300 équivalents habitants(EH) mise en service en 1991, actuellement en situation de surcharge et dont la réhabilitation est prévue à moyen terme qui est en limite de capacité.

2. La station du Pavé

Filtres plantés de roseaux d'une capacité de 1100 EH, mise en service en 2011. Elle souffre d'un problème de fonctionnement dû à une surcharge hydraulique en période de forte pluie. Un programme de travaux est en cours pour tenter de remédier à ces problèmes hydrauliques.

2 Assainissement non-collectif

Environ 250 habitants ne sont pas raccordés à un réseau collectif. La gestion de ce réseau est porté par le SPANC(Service public d'Assainissement Non Collectif) porté par le Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Aménagement de la Coise (SIMA Coise).
En 2019, 126 installations ont été contrôlées et 96 ont été classées non conformes, soit 76 % des installations.

L'étude de zonage d'assainissement réalisée en 2003 avait identifié des aptitudes des sols à l'assainissement non-collectif globalement peu favorable à l'utilisation du sol en place excepté deux secteurs.

Une carte d'aptitude des sols est présenté en annexe 3 du document intitulé :

Actualisation de l'étude de zonage d'assainissement des eaux usées

Il ressortait de cette étude des contraintes fortes en raison

- d'une faible perméabilité
- d'une variation forte du niveau d'eau dans le sol
- de pentes de terrains faibles à moyennes
- de la présence de la roche à faible profondeur.

Les préconisations en matière d'assainissement non collectif.

Le document précité apporte une description détaillée des filières pour l'assainissement non collectif.

Chaque assainissement non collectif doit être composé

- d'un pré traitement des eaux usées (fosses toutes eaux ou fosse septique + bac dégraisseur)
- un dispositif d'épuration (ou de traitement)

- d'un système de dispersion des effluents épurés.

C La réglementation en vigueur issue de la loi sur l'eau du 03 janvier 1992 .

Il en résulte une obligation générale d'assainissement dont est responsable le maire de la commune.
Dans une filière collective le coût de l'entretien des réseaux et d'exploitation de la station d'épuration est à la charge des habitants raccordés.
Dans une filière non collective le coût de l'assainissement est à la charge de l'habitant.

Cependant dans le cadre de l'assainissement non-collectif il revient à la commune d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

D Solution retenue par la commune de Haute-Rivoire

La commune de Haute-Rivoire a choisi concernant l'assainissement des eaux usées de classer les Zones Urbaines et à Urbaniser en zonage d'assainissement collectif l'agglomération du Bourg. De larges zones non assainies sont réputées l'être à terme, sans qu'une date soit avancée. La plupart de ces zones potentiellement raccordables sont classées en zone UB, AUb AU et la plupart font l'objet d'une OAP.

S'agissant des zones restant sous le régime de l'assainissement non-collectif. La raison de ce choix qui paraît évident réside dans le coût qui aurait résulté de la pose de longueur de réseaux pour raccorder les écarts très nombreux.

Les dispositions sont prises ou préconisées pour rendre moins coûteux ces opérations de mise en place ou de réhabilitation de dispositifs individuels d'assainissement, comme par exemple la réalisation de réhabilitation groupées permettant l'obtention de subventions de l'Agence de L'Eau, (possible jusqu'au 31 décembre 2012)

Je rappelle qu'au cours de l'enquête je n'ai reçu aucune remarque, ni demande concernant l'actualisation de l'étude zonage d'assainissement des eaux usées de Haute-Rivoire.

Fréquentation du public et observations portées sur l'un ou l'autre des moyens mis à la disposition du public

Aucune observation n'a été portée sur les registres mis à la disposition du public

Fait à Saint-Joseph,
Le 15 janvier 2020

Maurice BONNAND
Commissaire enquêteur

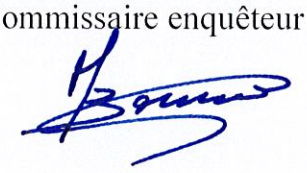

Enquête : Mise à jour du schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale, après examen **au cas par cas** relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Haute-Rivoire en date du 24 juillet 2019

Article 1er
En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de haute-Rivoire, objet de la demande n°2019-ARA-KKPP-1527, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Introduction

Dans le cadre de la révision de son PLU, des projets d'urbanisation sont définis et l'impact de l'imperméabilisation des sols sur le réseau d'eaux pluviales et le milieu aquatique détermine qu'il est nécessaire que ce problème soit pris en compte.
La commune a donc décidé d'engager une réflexion globale sur la maîtrise et la gestion des eaux pluviales.

L'objectif de ce zonage, défini par l'article L.2224.10 du code général des collectivités territoriales est de délimiter

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement

- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte ...et en tant que de besoin le traitement des eaux pluviales ….

A Le contexte hydrographique de la commune de Haute-Rivoire

La commune de Haute-Rivoire est traversée par :
- La Thoranche du nord au sud, qui se jette dans la Loire à hauteur de Saint-Laurent-la-Conche
- Le Thoron qui se jette dans la Thoranche à l'intersection du chemin de l'Envers et de la route de Lyon
- Le ruisseau du Pont Lyonnais qui constitue la limite Ouest de la commune et se jette dans la Toranche au niveau de la commune de Virigneux
- Le Combron au sud de la commune, il est un affluent de la Brévenne. La confluence se trouve sur la commune de Meys au hameau de Bessenay.

La Thoranche, le Thoron et le ruisseau du Pont Lyonnais font partie du bassin versant de la Loire.
Le Combron appartient au bassin versant du Rhône.

En application de la directive Cadre Européenne sur l'Eau les objectifs de qualité définis par masse d'eau sont
- l**e bon état 2027** pour la Thoranche et ses affluents
le même état est attendu pour la Brévenne en amont de sa confluence avec la Turdine soit un **bon état 2027.**

La note explicative constate que la commune ne possède pas de captage d'eau potable sur son territoire. Dans le même ordre d'idée la présence d'eau souterraine n'est pas impossible mais que de faible débit car tributaire de la pluviométrie. En périphérie du bourg les zones étudiées montre un sol inapte à l'épandage souterrain en raison de la trop faible perméabilité des sols.

B Le contexte environnemental de la commune de Haute-Rivoire.

Il n' y a pas de ZNIEFF de type 2 ni Natura 2000 sur la commune.
Deux ZNIEFF de type 1 sont identifiées sur la commune il s'agit de

- la zone de « la Ronze » d'une surface de 31,23ha (numéro régional 69000055)
- la zone de « la Bourrie » d'une surface de 17,29ha (numéro régional 69000054)

Les modalités actuelles de gestion des eaux pluviales

La commune gère ses réseaux d'eaux pluviales en régie directe.

Le réseau de collecte et de transfert des eaux pluviales est selon les données extraites de l'étude diagnostique de 2016/2019 laisse apparaître :

- 2 réseaux d'eaux pluviales, l'un sur le bassin versant de la station de Prébendes de 1360m, l'autre sur le bassin versant de la station du Pavé de 1840m
- 2 réseaux unitaires, l'un sur le bassin versant de la station de Prébendes de 1630m et l'autre sur le réseau de la station du Pavé de 3770m.

Les réseaux unitaires sont équipés de 8 déversoirs d'orage et de 2 surverses.
Lors du diagnostic 2016/2019 l'inventaire réalisé sur les 115 regards de vite du réseau n'a permis de constater aucune trace d'eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales.

Le fonctionnement des réseaux a été vérifié par modélisation avec le logiciel « infoworks » pour une pluie de période de retour de 10 ans. Cette analyse a permis de mettre en évidence des problèmes capacitaires en 9 points (voir page 12 de la notice explicative).

Le risque inondation à Haute-Rivoire

La note de présentation du PPRNI de la Brévenne et de la Turdine ne fait état que d'une seule crue ayant impacté un bout de territoire de la commune de Haute-Rivoire en1888.
Cependant la commune de Haute-Rivoire est concernée par le PPRNI de la Brévenne et de la Turdine prescrit le 4 juin 2009 pour 2 parties du territoire :

- la zone blanche à l'est sur le bassin versant du Combron
- la zone rouge à l'extrême sud-est en limite de la commune de Souzy.

Voir annexe

C Les préconisations en termes de gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales ne doivent en aucun cas être déversées dans un réseau d'eau usée.

Pour les zones U le mode actuel est conservé. En cas de dysfonctionnement majeur sur le réseau des aménagements pourront être imposés.

Pour les zones à urbaniser, les eaux pluviales ne doivent en aucun cas être déversées dans un réseau d'eaux usées. Elles ne doivent pas (sauf autorisation expresse de l'autorité compétente) ruisseler sur le domaine public. Elles doivent être collectées via des avaloirs ou des grilles.

Par ailleurs il est spécifié que lors des aménagements futurs l'infiltration à la parcelle est toujours privilégiée. Si cette solution n'est pas techniquement réalisable une autre orientation pourra être envisagée, il s'agira d'envoyer les eaux pluviales dans le milieu naturel via un ouvrage de stockage avec un débit de fuite. Les SDAGE Loire-Bretagne et Rhône-Méditerranée-Corse donnent des orientations qu'il conviendra de suivre. (page 21 de la notice précitée)

La notice explicative du zonage des eaux pluviales fait un état :

- des surfaces imperméabilisées déjà raccordées au milieu naturel.

- Des surfaces à déconnecter du réseau d'assainissement

- des secteurs devant être mis en séparatif :

1. le lotissement des Garennes
2. la rue du Rampot
3. le chemin de Charmatière
4. la partie sud du chemin des chèvres
5. la partie nord du chemin des chèvres
6. Grande Rue
7. La voie Romaine

D La mise en œuvre du zonage des eaux pluviales

Le règlement du Plan Local d'Urbanisme contiendra un rappel des règles issues du zonage pluvial
Le respect de ces règles du PLU et du zonage pluvial est notamment vérifié lors de l'instruction des permis de construire par la commune de Haute-Rivoire.
La carte de zonage des eaux pluviales au 1/7000 porte pour chacun des territoires

- SAGE Loire en Rhône-Alpes
- SDAGE Rhône-Méditerranée

les prérogatives à prendre en compte en matière de traitement des eaux pluviales.

Un plan de la commune intitulé :

Mise à jour de l'étude diagnostique des réseaux d'assainissement
Carte de zonage des eaux pluviales à l'échelle 1/7000 est constitutif du dossier

« Mise à jour du schéma directeur d'assainissement -Notice explicative du zonage des eaux pluviales-» est évidemment à la disposition du public en mairie

Fréquentation du public et observations portées sur l'un ou l'autre des moyens mis à la disposition du public

Aucune observation n'a été portée sur les registres mis à la disposition du public

Fait à Saint-Joseph,
Le 15 janvier 2020

Maurice BONNAND
Commissaire enquêteur

Plan d'alignement valant servitude d'utilité publique

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un arrêté d'alignement individuel. Il constitue pour l'autorité en charge de la voirie concernée, un moyen de protection contre les empiétements des propriétés riveraines.

Les servitudes d'utilité publique de type EL7 sont issues du plan d'alignement des voies nationales, départementales ou communales. Celui-ci permet de modifier l'assiette des voies publiques par déplacement des limites préexistantes et constitue de ce fait un moyen juridique d'élargissement et de modernisation des voies publiques et un moyen de protection contre les empiétements des propriétés riveraines.

Ce plan d'alignement « EL7 »est consécutif à deux servitudes approuvées par la commission départementale des 11 février1896 et 8 août 1903.
Il concerne

1. Sur la rue 2U d'une largeur de 6 m sur la RD 81 de la place de la Bascule à la place du Foirail.
2. Sur la rue 2U d'une largeur de 6 m sur la RD 81 à la Voie communale 3 (chemin de la Protière)

La commune considère aujourd'hui que les règles en matière de sécurité routière conduisent plutôt à éviter une sur-largeur de voirie et à créer des espaces rétrécis avec une mise en place de priorités de passage, permettant de fluidifier la circulation tout en sécurisant la circulation des piétons.
Ce plan d'alignement n'a plus lieu d'exister et la commune souhaite donc les abroger

voir annexes

Fréquentation du public et observations portées sur l'un ou l'autre des moyens mis à la disposition du public

Aucune observation n'a été portée sur les registres mis à la disposition du public

Fait à Saint-Joseph,
Le 15 janvier 2020
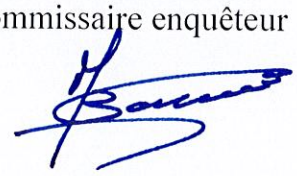
Maurice BONNAND
Commissaire enquêteur